

attentivement la liasse des documents ; car immédiatement après, le 14 novembre, le colonel Fiset rédigea une note dans le même sens qui fut communiquée au colonel Worthington le 16 novembre. L'honorable député (M. Gervais) aurait tort de vouloir nous jeter de la poudre aux yeux, fût-ce à l'instigation d'un collègue qui le soufflerait. Ceci soit dit, sans intention blessante. Le but de la note du colonel Pinault en date du 11 novembre saute aux yeux. A ce propos, je pourrais faire certains commentaires dont je désirais m'abstenir mais que je communiquerai à la députation si la présente discussion traîne en longueur. En effet, une intention perce dans cette correspondance et il est facile de la découvrir en lisant entre les lignes.

J'ai voulu user de modération, ne désirant pas commettre d'injustice envers qui que ce soit. Si l'honorable député (M. Gervais) pense réellement que cette expression d'opinion ne devait pas transpirer au dehors, c'est qu'il n'a pas lu le dossier de l'affaire. Elle fut communiquée à un autre fonctionnaire puis portée à la connaissance du colonel Worthington par la voie ordinaire.

M. GERVAIS : Je voudrais savoir si l'honorable député ne fait pas de différence dans le degré de responsabilité lorsqu'une opinion est exprimée à un camarade de bureau et lorsqu'elle est communiquée à une personne du dehors ? Par exemple, un avocat, dans son cabinet, prend parfois l'avis d'un confrère au sujet d'une question qui se présente. Certes, l'honorable député doit admettre qu'il y a une différence entre l'opinion qu'un avocat exprime à un confrère et la consultation qu'il donne à son client.

M. R. L. BORDEN : Le représentant de la division Saint-Jacques (M. Gervais) a tiré le meilleur parti possible d'une mauvaise cause. Il s'est un peu empêtré, faute d'avoir pris connaissance du dossier. Je n'insisterai pas davantage, car je comprends ce que je ressentirais si j'étais acculé dans la position où il se trouve.

M. GERVAIS : Je demanderai à l'honorable député d'indiquer ce que j'ai dit qui n'est pas conforme à la vérité.

M. R. L. BORDEN : D'abord, l'honorable député (M. Gervais) a déclaré que le sous-ministre de la Milice n'a pas exprimé d'opinion tant qu'il n'en a pas été prié par le sous-ministre de la Justice. La demande n'eut lieu qu'en février et il donna son opinion au mois de novembre précédent. De plus, au dire de l'honorable député, le sous-ministre de la Milice a exprimé son opinion pour la gouverne d'une certaine personne, sans penser que ses paroles transpireraient au dehors du ministère. En réalité, ainsi que le prouvent les trois premiers documents, le sous-ministre a transmis son opinion par la filière ordinaire à un autre attaché du ministère pour que celui-ci la communiquât, directement ou par l'entremise

M. R. L. BORDEN.

d'un autre fonctionnaire, au colonel Worthington, ce qui eut lieu le 16 novembre, longtemps avant l'intervention du ministre ou du sous-ministre de la Justice dans cette affaire. Ainsi, l'honorable député (M. Gervais) n'est pas très renseigné sur cet incident.

M. GERVAIS : Les documents déposés prouvent que j'ai mis la situation sous son véritable jour.

M. E. M. MACDONALD : Je demanderai au ministre de la Milice de tourner son attention sur la question de la promotion des simples soldats au rang des officiers. Je me souviens d'un cas qui, s'il donne une juste idée de ce qui se passe dans la milice dans toute l'étendue du Canada, laisse entrevoir un état de choses qui est peu de nature, selon moi, à favoriser ses meilleurs intérêts. Personnellement, je ne me prétends pas très renseigné sur ce qui concerne la milice. Cependant, il me semble qu'il y a un principe qu'on devrait admettre, à savoir : tout Canadien qui porte intérêt aux questions militaires peut exiger qu'on lui fournisse l'occasion d'atteindre aux plus hauts grades dans les rangs de la milice. J'ai connaissance d'une circonstance où des membres de la troupe permanente étaient enclins à ne pas rendre justice à un jeune Canadien dont la carrière militaire était sans tache, dont la vie privée commandait le respect et dont toute la conduite était digne d'éloges. Je demande au ministre—qui, chacun l'admettra, à quelque parti qu'il appartienne, a mieux administré son département qu'aucun de ses prédécesseurs—s'il ne devrait pas surveiller de près un état de choses qui permet à un officier de faire des passe-droits à un simple soldat. Il peut y avoir parmi ceux qui ont obtenu des grades dans la milice des gens qui croient qu'un sous-officier que le hasard n'aurait pas fait naître dans une certaine classe de la société, n'a pas le droit de toucher les émoluments d'un officier. Ce qu'il faut entendre par une "personne bien née" dépend des opinions de chacun. Je ne fais que signaler un cas dont j'ai eu connaissance personnellement et qui laisse entrevoir un abus qui doit être extirpé pour le plus grand bien de la milice, afin que tout jeune homme puisse aspirer aux plus hauts grades de la milice, quelque soit sa situation dans la société.

Sir FREDERICK BORDEN : En réponse à l'honorable député (M. E. M. Macdonald), je n'ai qu'un mot à ajouter à ce que j'ai déjà dit. Je serais bien aise que l'honorable député me communiquât des faits qui décèleraient l'existence de l'état de choses qu'il a décrit. En effet, si un pareil état de choses existait, je prendrais les moyens les plus rigoureux pour le supprimer. Quelque soit leur position sociale, rien ne doit s'opposer à l'avancement des militaires respectables, disciplinés, zélés et compétents. Quant à moi, je verrai à ce que le chemin soit libre pour tous. Ceci étant dit, je désire répéter